

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
SECURITE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DES
CARRIERES ADMINISTRATIVES

96-279 du 15 Juin 1994

DECRET N° /MTEPSS.DGFP.DGCA.SR.-
portant reclassement et nomination
de Monsieur MBOUKOU Léonard, VÉRIFI-
cateur des Douanes des cadres de la
catégorie B, hiérarchie I des
Douanes.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

(/ISAS :

(/u la constitution du 15 Mars 1992 ;
(/u la loi n° 021/89 du 14 Novembre 1989
portant refonte du statut général de la Fonction Publique ;
(/u le décret n° 59/23 du 30 Janvier 1959 fixant l
les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B
B,C,D,E (actuellement A,B,C,D) des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant
le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/195 du 5 Juillet 1962 fixant
la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des
fonctionnaires de la République du Congo ;
(/u le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962
relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 67/50/FB-BE du 24 Février 1967
réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde
des actes relatifs aux nominations, intégrations, reconsti-
tutions de carrières et reclassement notamment en son article
1er § 2 ;
(/u le décret n° 71/248 du 26 Juillet 1971 in-
difiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de
la catégorie A des Douanes et des règles de recrutement
dans lesdits cadres ;
(/u le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974
abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/
FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires
des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 85/1068 du 10 Septembre 1985
modifiant l'article 2 du décret n° 80/630 du 27 Décembre
1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
(/u le décret n° 94/769 du 28 Décembre 1994
portant suspension des effets financiers à la suite d'une
titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une
révision de situation administrative ou de toute autre
promotion ;
(/u le décret n° 95/25 du 13 Janvier 1995
portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant
nomination des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 95/27 du 22 Janvier 1995 portant
nomination des Ministres délégués, Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 95/032 du 2 Février 1995
portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant
le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

DGB:

DGCF :

.../...

(/u l'arrêté n° 915/MTSSJ.DGFP.DGPCE du 23 Février 1989, portant reclassement et nomination de certains Fonctionnaires des Cadres de la Catégorie C, hiérarchie II des Douanes en tête : ELENGA Maurice,

(/u l'arrêté n° 6005/MFPRA.DGFP.DGCA.SSC du 10 Novembre 1994, autorisant Monsieur MBOUKOU Léonard, Vérificateur des Douanes de 1er échelon à suivre un Stage de Formation en vérification en Douanes en Belgique (Régularisation)

(/u la lettre n° 1506/PM du 5 Octobre 1994 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u la lettre n° 138/DGD.DAG du 01 Février 1992 du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects transmettant le dossier de l'intéressé.

) E C R E T E :

ARTICLE 1ER : En application des dispositions du décret n° 71/248 du 26 Juillet 1971 susvisé, Monsieur MBOUKOU Léonard, Vérificateur des Douanes de 1er échelon, indice 590 des cadres de la Catégorie B, hiérarchie I des Douanes en service à Brazzaville, titulaire de la licence ES-Sciences Economiques ; Option : Economie Financière (1ère session 1991) délivrée par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville et du Diplôme d'Etudes Supérieures en Vérification Douanière délivré par le Centre de ~~FORMATION~~ des Douanes et accises de Bruxelles (Belgique) est reclassé à la Catégorie A hiérarchie I et nommé au Grade d'Inspecteur des Douanes de 1er échelon, indice 790 ACC-Néant.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 Décembre 1994 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 Juillet 1993 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son Stage sera enregistré, publié au JORC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 13 Juin 1996

Par le ^{Premier} Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et de la Coordination des Régies.

-Luc Daniel ADAMO M A T E T A.-

-Général Jacques Joacim ZOMBY-OPANGO.-

AMPLIATIONS :

JORC1
 DGFP-DGCA.....3
 DGFP-DLC1
 DGB.....2
 DGCF2
 MF.DGD.....3
 DOSSIERS.....3

INTER.1
 SGG/BC.....2/-

Le Ministre du Travail de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale

-Professeur Anaclet TSOMAMBET.-